

Vannes, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DU LEVANT

Kergars
56500 RÉGUINY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SCEA DU LEVANT implanté Keroyard 56500 RÉGUINY. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection conjointe Santé animale/biosécurité et Environnement suite à la suspension d'activité ordonnée par arrêté préfectoral le 07 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU LEVANT
- Keroyard 56500 RÉGUINY
- Code AIOT : 0055603103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier d'élevage de porcs à l'engrais sous le régime de l'enregistrement (1761 porcs charcutiers).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
4	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs autorisés	AP Complémentaire du 09/10/2013, article 2	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux doivent être réalisés afin d'assurer l'étanchéité des murs de l'élevage, de stopper les écoulements d'eaux souillées de lavage des couloirs et du quai d'embarquement vers le milieu naturel et afin de permettre leur collecte et les diriger vers un équipement de stockage. Évacuer l'ensemble des encombrants présents aux abords de l'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2013, article 2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant est titulaire d'un Récépissé de Déclaration de Succession du 1er juillet 2015 pour la reprise du présent arrêté pour exploiter un élevage de 1761 porcs à l'engrais.
Constats : L'atelier est en suspension d'activité depuis le 4 juillet 2025, le nombre de porcs présents est limité à la fin d'engraissement des animaux déjà mis en place avant le 4 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Une grande partie des abords de l'exploitation ont été nettoyés et le tri et l'évacuation des encombrants a été initiée : présence de bennes et remorques chargées.

Cependant la zone arrière des bâtiments, à proximité de la fosse de stockage principale, reste encombrée de végétation (roncières en majorité) et des encombrants : un amas d'anciens caillibottis et dans un tas en mélange : des gravas, des bouts de tôle, des bouts de plastique, de la terre et du bois de palette.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Terminer le nettoyage et l'évacuation complète des encombrants aux abords des bâtiments d'élevage, des annexes et des fosses de stockage du lisier. Maintenir la végétation aux abords de l'élevage et de ses annexes à un niveau bas.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 6 mois

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Sécurité – incendie
<i>Prescription contrôlée :</i> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<i>Constats :</i> La dératisation est assurée par Farago et le suivi correct et régulier a été revu et mis en place suite à la demande du service Santé protection animale de la DDPP.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Maintenir l'entretien des abords extérieurs et éviter les stockages de matériel en dehors des hangars (palettes bois, sacs de sable) afin d'éviter tout abris favorable à l'installation des rongeurs. Maintenir la végétation aux abords de l'élevage et de ses annexes à un niveau bas.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
<i>Thème(s) :</i> Élevage, Pollution
<i>Prescription contrôlée :</i> Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les eaux de lavage des deux couloirs du "bâtiment du quai" et du quai d'embarquement ne sont pas correctement collectées. L'exploitant évacue les eaux résiduaires par des trous réalisés dans le mur, celles-ci s'écoulent dans la végétation à l'extérieur du bâtiment. Ces deux couloirs sont en pente et en béton plein sans aucune conception permettant de diriger les effluents vers les pré-fosses ou un système de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser des travaux afin de rendre étanche le bas des murs et afin de permettre l'écoulement des effluents et des eaux résiduaires de lavage des couloirs et du quai d'embarquement vers un équipement de stockage ou de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les fosses de l'élevage sont correctement sécurisées et signalées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La zone équarrissage est pourvue d'un bac équarrissage avec couvercle sur une zone bétonnée.
Type de suites proposées : Sans suite